

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N° 258 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 258. — Le régime franco-suisse de la propriété industrielle

LE DÉPÔT DE DESSINS ET DE MODÈLES INDUSTRIELS

I. — La réglementation française

Tout créateur d'un dessin ou modèle a le droit d'exploiter et de vendre ce modèle ou ce dessin dont il est propriétaire. Le dépôt est pour l'auteur le moyen de prouver sa priorité de création.

La loi du 14 juillet 1909 est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel nouveau. Mais la publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété, ni de la protection spéciale accordée par la loi.

1° Formalités de dépôt et taxes :

Le dépôt doit être effectué au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe du Tribunal de commerce du domicile du déposant.

Chaque dépôt doit être accompagné des pièces suivantes :

- a) une déclaration sur papier libre donnant toutes indications nécessaires sur l'état civil du déposant;
- b) deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué;
- c) ces objets doivent être renfermés dans une boîte rectangulaire en métal ou en bois hermétiquement fermée.

Les déposants étrangers doivent effectuer leur dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes du département de la Seine, à Paris, par l'intermédiaire d'un mandataire y résidant.

La taxe de dépôt est de 750 francs pour chaque modèle ou objet. Les greffiers sont autorisés à percevoir des honoraires et divers frais relatifs au dépôt.

2° Durée :

La boîte déposée peut rester au secrétariat ou au greffe pendant une période de cinq ans au maximum, pendant laquelle le dépôt demeure secret. A l'expiration de cette période, la boîte renfermant les objets pour le dépôt desquels la publicité ou la prorogation prévue par la loi n'a pas été requise avant ce terme, est restituée au déposant sur sa demande.

S'il veut maintenir son dépôt, le déposant doit, avant l'expiration des susdites cinq années, requérir le maintien de ce dépôt pour vingt-cinq ans, soit avec publicité, soit sous la forme secrète. Pendant cette période, une taxe unique de 750 francs pour chaque objet publié et de 150 francs pour chaque objet dont le dépôt est prorogé sous la forme secrète doit être acquittée.

Le dépôt ainsi maintenu au Service de la propriété industrielle, soit avec publicité, soit à couvert, prend fin vingt-cinq ans après la date de son enregistrement au secrétariat ou au greffe si, avant l'expiration dudit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de vingt-cinq ans. Au début de cette nouvelle période, le dépôt conservé sous la forme secrète au dit service reçoit, par les soins de celui-ci, la publicité prévue par la loi.

Pour la seconde période de vingt-cinq ans, la taxe à acquitter s'élève à 1.125 francs pour chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public et à 1.725 francs si le dépôt est resté jusqu'alors secret.

Le déposant peut toujours, dès le début comme au cours de la première ou de la seconde période, requérir la publicité du dépôt.

II. — La réglementation suisse

La loi du 30 mars 1900 considère comme dessin ou modèle toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet. La protection accordée par la loi ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet. L'objet à déposer doit être déclaré comme dessin lorsqu'il s'agit de faire protéger l'arrangement en surface et comme modèle lorsque la protection est revendiquée pour la forme plastique de l'objet.

Le fait du dépôt crée la présomption que l'objet déposé était nouveau au moment du dépôt et que le déposant en est l'auteur.

1° Formalités de dépôt :

Le dépôt doit être effectué au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- a) une demande de dépôt avec bordereau en deux exemplaires;
- b) un exemplaire numéroté de chaque dessin ou modèle dont le dépôt est demandé;
- c) si le demandeur se fait représenter, un pouvoir écrit signé en faveur du mandataire.

2° Durée et taxes :

La protection légale des dessins et modèles a une durée de quinze ans au plus; elle est accordée par périodes consécutives de cinq ans, dont la première commence à la date du dépôt. Les dessins et modèles peuvent être déposés, pendant la première période de protection de cinq ans, soit à découvert, soit sous pli cacheté.

Les taxes sont fixées comme suit :

- a) pour la première période de cinq ans : 3 francs pour un seul objet; 6 francs pour deux et 9 francs pour trois objets; 10 francs pour quatre objets et plus;
- b) pour la deuxième période de cinq ans (6^e à 10^e année) : 5 francs pour un seul objet; pour deux à neuf objets : 5 francs par objet; 50 francs pour dix objets et plus;
- c) pour la troisième période de cinq ans (11^e à 15^e année) : 10 francs pour un seul objet; pour deux à dix-neuf objets : 10 francs par objet; 200 francs pour vingt objets et plus.

Les taxes pour la première période doivent être payées au moment du dépôt; les taxes pour la deuxième et la troisième périodes échoient le premier jour de chacune de ces périodes.

III. — Le dépôt international des dessins et modèles industriels

Le grand intérêt que présente, pour les industriels et commerçants faisant des affaires hors de leur pays, la protection à l'étranger de leurs dessins et modèles, a engagé les gouvernements d'un certain nombre d'États — parmi lesquels figurent la Suisse et la France — à créer un service d'enregistrement international de ces dessins et modèles. Ce service, institué par un arrangement international conclu à La Haye le 6 novembre 1925, fonctionne à Berne, au Bureau international de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7. Il a pour but de permettre aux titulaires de dessins et modèles protégés dans leur propre pays d'obtenir dans tous les États contractants, par la voie la moins coûteuse et au moyen d'une demande unique, la même protection que les nationaux et le même recours contre toute atteinte portée à leurs droits.

Le Bureau international sus-mentionné reçoit les demandes de dépôt international de dessins et modèles, les inscrit dans un registre spécial et en avise les États dans lesquels l'arrangement est en vigueur. A partir du dépôt fait au Bureau international, la protection du dessin ou du modèle dans chacun des pays contractants sera la même que s'ils y avaient été déposés directement.

1^o Formalités de dépôt :

Le titulaire de dessins ou modèles enregistrés en Suisse ou en France et qui, par un dépôt unique de ces dessins ou modèles effectué au Bureau international, désire s'assurer leur protection dans les pays ayant adhéré à l'arrangement de 1925, doit adresser à ce bureau :

- a) une demande de dépôt en deux exemplaires (formule spéciale);
- b) un exemplaire de chaque dessin ou modèle;
- c) une procuration lorsque la demande est déposée par un mandataire.

2^o Durée et taxes :

La durée de la protection internationale est fixée à quinze ans comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international; ce délai est divisé en une période de cinq ans et une période de dix ans. Pendant la première, les dépôts sont admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période, ils ne seront admis qu'à découvert. Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant.

Les taxes suivantes doivent être acquittées :

- a) pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de cinq ans : 5 francs;
- b) pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans : 10 francs;
- c) pour un dépôt multiple et pour la première période de cinq ans : 10 francs;
- d) pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans : 50 francs.

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE EN FRANCE ET EN SUISSE

I. — La réglementation française

La marque de fabrique ou de commerce est, aux termes de la loi du 23 juin 1857, « tout-signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce »; noms sous une forme distinctive, emblèmes, cachets, etc.

Elle est la propriété de celui qui le premier en a fait publiquement usage en France, qu'il l'ait déposé ou non.

1^o Formalités de dépôt et taxes :

Le dépôt d'une marque doit être opéré au greffe du Tribunal de commerce dans la circonscription duquel le déposant a son domicile.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- a) une notice donnant toutes indications nécessaires sur l'état civil du titulaire et énumérant les produits et classes de produits pour lesquels la marque doit être employée; cette notice est soumise au timbre de dimension;
- b) un cliché typographique donnant la reproduction exacte de toutes les inscriptions et de tous les dessins portés sur les modèles déposés;
- c) le modèle de la marque en triple exemplaire qui consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à représenter la marque avec netteté. Il s'applique expressément à une seule marque avec les éléments qui la composent.

Le titulaire doit déposer un exemplaire supplémentaire par classe de produits indiqués dans la notice.

La taxe de dépôt est de 900 francs plus 150 francs de timbre fiscal, et celle d'enregistrement par classe de produits auxquels la marque est applicable de 300 francs. Les greffiers sont autorisés à percevoir des honoraires et divers frais relatifs au dépôt.

Le dépôt des marques étrangères a lieu, dans la forme indiquée ci-dessus, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à Paris.

2^o Durée :

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce est valable pour une durée renouvelable de quinze années. Le renouvellement a lieu dans les conditions fixées pour le premier dépôt.

II. — La réglementation suisse

La marque de fabrique ou de commerce sert à distinguer de celles des concurrents les marchandises fabriquées ou mises dans le commerce par le déposant; elle peut être constituée par un dessin, des mots, des lettres, etc.

La marque n'est susceptible de la protection accordée par la loi du 26 septembre 1890 que si elle possède un caractère *distinctif* suffisamment accentué, ce qui exclut tout mot qui constitue simplement une indication relative au mode ou au lieu de fabrication, à la qualité, etc. de la marchandise.

Le droit à la marque appartient à celui qui l'a employée en fait le premier (priorité d'usage).

1^o Formalités de dépôt et taxes :

Le dépôt et l'enregistrement s'opèrent auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

Les pièces suivantes doivent être produites :

- a) une requête en deux exemplaires sur formule officielle;
- b) un cliché typographique qui doit reproduire la marque telle qu'elle est revendiquée;
- c) deux empreintes du cliché, chacune sur feuille séparée, datée et signée;
- d) des pièces justificatives qui établissent le droit du demandeur à faire enregistrer sa marque :

— pour les *Suisses* : attestation d'inscription au Registre du commerce ou attestation de l'autorité locale indiquant leur établissement commercial ou industriel ou leur domicile;

— pour les *étrangers* : attestation de l'autorité compétente de l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine avec la reproduction de la marque et l'indication des produits pour lesquels elle est enregistrée;

e) si le demandeur se fait représenter, un pouvoir écrit, signé du demandeur en faveur du mandataire.

La taxe d'enregistrement est de 40 francs; elle doit être versée au compte de chèques postaux III. 4000.

La marque prend date au moment où le Bureau fédéral de la propriété industrielle a reçu la requête signée demandant l'enregistrement de la marque, ainsi que le versement de la taxe.

2^o Durée :

La protection résultant de l'enregistrement dure vingt ans à partir du jour de dépôt de la marque. Le titulaire peut en tout temps, pendant ce délai, faire renouveler l'enregistrement pour une période de même durée, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités et conditions que celles prévues ci-dessus.

III. — L'enregistrement international des marques de fabrique

Le grand intérêt que présente, pour les industriels et commerçants faisant des affaires hors de leur pays, la protection à l'étranger de leurs marques de fabrique ou de commerce, a engagé les gouvernements d'un certain nombre d'États — parmi lesquels figurent la Suisse et la France — à créer un service d'enregistrement international de ces marques. Ce service, institué par un arrangement international conclu à Madrid le 14 avril 1891, fonctionne à Berne, au Bureau international de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7. Il a pour but de permettre aux titulaires de marques protégées dans leur propre pays d'obtenir dans tous les États contractants, par la voie la moins coûteuse et au moyen d'une demande unique déposée auprès de leur administration nationale, la même protection que les nationaux et le même recours contre toute atteinte portée à leurs droits.

Le Bureau international sus-mentionné reçoit, par l'intermédiaire des administrations des différents pays, les demandes d'enregistrement international de marques, les inscrit dans un registre spécial et en avise les États dans lesquels l'arrangement est en vigueur. A partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été enregistrée directement.

1° Formalités de dépôt et taxes :

Le titulaire de marques enregistrées en Suisse ou en France et qui, par un dépôt unique de ses marques effectué au Bureau international, désire s'assurer la protection de celles-ci dans les pays ayant adhéré à l'arrangement de 1891 doit adresser à ce Bureau :

- a) une demande d'enregistrement;
- b) un cliché de la marque dont l'enregistrement international est demandé;
- c) une procuration lorsque la demande est déposée par un mandataire.

Les taxes d'enregistrement se composent d'une taxe perçue par le Bureau national (en France : 900 fr.; en Suisse :

10 fr.) et d'une taxe pour le Bureau international de 150 francs suisses pour une seule marque et en cas de dépôt simultané de plusieurs marques, de 150 francs suisses pour la première et de 100 francs suisses pour chacune des suivantes.

2° Durée :

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international dure vingt ans et peut être renouvelée en accomplissant les mêmes formalités que ci-dessus. La protection peut toutefois n'être demandée que pour une durée de dix ans; les taxes sont alors réduites respectivement à 100 et 75 francs suisses.

OFFRES ET DEMANDES COMMERCIALES

Toute demande devra être accompagnée de deux coupons-réponses internationaux

Il ne sera donné suite qu'aux lettres remplissant cette condition

REPRÉSENTATIONS

REPRÉSENTANTS FRANÇAIS CHERCHANT A REPRÉSENTER UNE MAISON SUISSE

- R. 2681 FRANCE ET UNION FRANÇAISE : tous articles ménagers et accessoires pour le ménage.
- R. 2683 FRANCE ET UNION FRANÇAISE : jouets.
- R. 2687 NORD ET RÉGION PARISIENNE : huiles et graisses pour moteurs et machines.
- R. 2689 SUD-EST DE LA FRANCE : textiles (blanc : spécialement mouchoirs).
- R. 2691 UNION FRANÇAISE : quincaillerie, outillage, matières plastiques en feuilles et en lanières, articles de bazar et de traite (coutellerie, colifichets, etc.).
- R. 2693 UNION FRANÇAISE : tissus de coton, fibranne, rayonne.
- R. 2695 PARIS : popeline imperméabilisée, tous tissus entrant dans la fabrication de vêtements de pluie, tissus synthétiques pour la fabrication de vêtements pour dames et messieurs.
- R. 2697 LOIRE-INFÉRIEURE, MAINE-ET-LOIRE, VENDÉE, DEUX-SÈVRES, MAYENNE, MORBIHAN, FINISTÈRE, COTES-DU-NORD, ILLE-ET-VILAINE : appareils et machines mécaniques et électromécaniques.
- R. 2699 FRANCE MÉTROPOLITAINE ET OUTRE-MER, SARRE : mouchoirs brodés, bavoires en fil.
- R. 2701 FRANCE : matériel de manutention (chariots avec fourche élévatrice).
- R. 2709 FRANCE : pendulettes et réveils de luxe.
- R. 2721 TARN ET ARIÈGE : machines textiles.
- R. 2725 RÉGION PARISIENNE : produits industriels, grosse mécanique, industrie lourde, laminoirs, gros matériel de chantier, etc.
- R. 2727 COTE OCCIDENTALE ET ORIENTALE D'AFRIQUE, MADAGASCAR, RÉUNION, ANTILLES FRANÇAISES : lait, tissus de coton imprimés, mouchoirs de tête, machines à coudre, articles de ménage émaillés et galvanisés, serrures, cadenas, pointes, montres, etc.

- R. 2729 FRANCE : matières premières et produits de base semi-finis tels que, par exemple, poudres à mouler et colorants de toutes natures.
- R. 2731 RHONE, LOIRE, DROME, ISÈRE, HAUTE-SAVOIE, AIN, JURA, SAONE-ET-LOIRE, ARDÈCHE : outillage, produits d'entretien, horlogerie, bijouterie, produits récemment créés.
- R. 2733 RHONE ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES, PARIS ET BANLIEUE, BRETAGNE, NORMANDIE, SUD-OUEST : matériel photographique pour laboratoires et amateurs, sous-vêtements et cravates en vente dans les chemiseries.

COMMETTANTS FRANÇAIS CHERCHANT UN REPRÉSENTANT EN SUISSE

- R. 2705 SUISSE : abrasifs.
- R. 2707 SUISSE : fils cardés d'angora et de cachemire pour tricotage à la main et tricotage mécanique.
- R. 2711 SUISSE : guipures pour lingerie indémaillable.
- R. 2713 SUISSE : dentelles, volants et laizes pour robes en soie et rayonne, en soie coton et rayonne et entièrement en rayonne.
- R. 2715 SUISSE : cretonnes lourdes d'un poids avoisinant 240/300 grammes au mètre carré.
- R. 2717 SUISSE : toiles à laver, serpillières.
- R. 2719 SUISSE : déchets pour essuyage de machines.
- R. 2723 SUISSE : carrelages rustiques de Provence.
- R. 2735 SUISSE : maillots de bain, gaines, nouveautés pour la plage.

COMMETTANTS SUISSES CHERCHANT UN REPRÉSENTANT EN FRANCE

- R. 2703 FRANCE : poudre de bronze or, argent, cuivre, aluminium, poudre de zinc, de fer, blanc mat à brunir, paillettes d'or, d'argent, d'aluminium, aluminium en pâte et liquide.

MARCHANDISES

Ces offres et demandes sont faites sans garantie ni responsabilité de notre part et sous réserve de l'obtention, par les intéressés, des licences d'importation et d'exportation suisses ou françaises.

I. — A L'ATTENTION DE NOS MEMBRES RÉSIDENT EN FRANCE

Offres de produits suisses

- 2.450 : frise-cils « Kurlash ».
- 2.452 : lampes de bureau à tubes fluorescents (individuelles ou portatives).

Demandes de produits français

- 2.454 : réglisse en blocs pour confiseries.
- 2.456 : verres de lampes à pétrole en couleur.

Offres de produits français

- 2.460 : couffins en palme.
- 2.462 : maroquinerie de luxe.
- 2.464 : lustrerie en bois.
- 2.466 : tissu spécial pour travaux d'enfants.
- 2.468 : déchets de coton et chiffons d'essuyages.
- 2.470 : tissus de laine pour confection féminine.
- 2.472 : curvimètres, boussoles de poche et compteurs de tours pour bobinage.

Demandes de produits suisses

- 2.474 : polychlorure de vinyle et acétochlorure de vinyle.
- 2.476 : ébauches de compte-secondes, compteurs de durée de communications téléphoniques.
- 2.478 : œillets, crochets pour brodequins.